

	Salarié « cas contact » identifié par l'Assurance Maladie ou l'ARS	Salarié qui présente des symptômes Covid-19 : réalisation d'un test	Salarié positif à la Covid-19 (Pour le salarié malade sans lien avec la Covid-19, voir : *)	
Bénéfice d'un arrêt de travail (pour les salariés ne pouvant pas télétravailler)	Le salarié bénéficie d'un arrêt de travail dérogatoire via le téléservice declare.ameli.fr « service cas contact » A noter. L'isolement n'est pas automatique pour les salariés des établissements de santé et médico-sociaux.	Le salarié bénéficie d'un arrêt de travail dérogatoire via le téléservice declare.ameli.fr « service isolement » A noter. L'isolement n'est pas automatique pour les salariés des établissements de santé et médico-sociaux.	Le salarié bénéficie d'un arrêt de travail dérogatoire via le téléservice declare.ameli.fr « service isolement » A noter. L'isolement n'est pas automatique pour les salariés des établissements de santé et médico-sociaux.	Le salarié a bénéficié d'un arrêt de travail maladie délivré par un médecin
Versement des IJSS	Le salarié perçoit des IJSS selon les modalités suivantes : • versement des IJSS dès le 1er jour de l'isolement ; • sans que le salarié remplisse les conditions habituelles d'ouverture du droit.	Le salarié perçoit des IJSS selon les modalités suivantes : • versement des IJSS dès le 1er jour de l'isolement ; • sans que le salarié remplisse les conditions habituelles d'ouverture du droit.	Prise de contact par l'Assurance Maladie qui délivrera si besoin une prolongation de l'arrêt de travail, avec versement d'IJSS.	Le salarié perçoit des IJSS selon les modalités suivantes : • versement des IJSS dès le 1er jour de l'isolement ; • sans que le salarié remplisse les conditions habituelles d'ouverture du droit.
	Durée du versement : Versement pour la durée de l'isolement (en principe 7 jours à compter de la date d'identification).	Durée du versement : Versement jusqu'à la date d'obtention du résultat du test. • Si le salarié est positif, voir ci-après • Si le salarié est négatif, l'indemnisation s'arrête et le salarié doit reprendre le travail le lendemain	Durée du versement : La durée maximale pendant laquelle l'assuré exposé peut bénéficier des indemnités journalières correspond à la durée de l'arrêt (<i>décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 article 1 alinéa 7</i>).	
Versement d'un complément par l'employeur	L'employeur devra verser le complément de salaire prévu par le code du travail (articles L. 1226-1 et D. 1226-1) : • sans délai de carence ; • sans que le salarié justifie de la condition d'ancienneté d'un an ; • sans prise en compte des arrêts des 12 mois antérieurs pour les droits à indemnisation et neutralisation de cet arrêt pour l'ouverture des droits à indemnisation ultérieurs. Montant : l'employeur doit garantir aux salariés un maintien de salaire pendant une période maximale de 60 jours (les 30 premiers jours à hauteur de 90 % de la rémunération brute, les 30 jours suivants aux 2/3).			Salarié ayant moins d'1 an d'ancienneté : versement du complément légal (cf. dispositions ci-contre) Salarié ayant 1 an de présence ou plus : versement des dispositions conventionnelles plus favorables
Entrée en vigueur de la mesure	Ces dispositions s'appliquent de façon rétroactive au 1er janvier 2021 . Fin du dispositif au 31 mars 2021.	Ces dispositions s'appliquent aux arrêts de travail débutant le 10 janvier 2021 . Fin du dispositif au 31 mars 2021.	Les dispositions dérogatoires s'appliquent aux arrêts de travail débutant le 10 janvier 2021 . Fin du dispositif au 31 mars 2021.	
* Pour le salarié titulaire d'un arrêt de travail maladie sans lien avec la Covid-19, il peut prétendre à l'application des dispositions conventionnelles en matière de maintien de salaire s'il remplit la condition d'ancienneté. Toutefois, s'il a moins d'un an de présence, aucun complément de salaire ne doit être assuré par l'employeur (ni légal, ni conventionnel), les dispositions dérogatoires applicables en 2020 ayant pris fin.				

